

Département OISE
Arrondissement Senlis
Ville de La Chapelle-en-Serval

N°63/2024

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des poids lourds : boulevard de la Riolette, Rues des Lactaires, du Pont Saint Jean et des Framboises

Le Maire de La Chapelle-en-Serval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques des riverains et des utilisateurs des équipements publics : écoles, collèges, gymnase et étant donné le trafic important des véhicules de marchandises, à toute heure du jour et de la nuit, en livraison ou en prise en charge des marchandises des entreprises installées, rue des lactaires.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite de 22h00 à 6h00 dans les voies suivantes : boulevard de la Riolette, rues des lactaires et du Pont Saint Jean.

Article 2 : Rue des framboises : en raison de l'étroitesse et de l'impossibilité de faire demi-tour dans cette rue : la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire de la rue du Pont Saint Jean et du boulevard de la Riolette.

Article 3 : Le stationnement des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est interdit dans les voies suivantes : Rues de Paris, du Pont Saint Jean, Boulevard de la Riolette.

Article 4 : Les présentes dispositions ne concernent pas, les véhicules en desserte locale, les véhicules assurant une mission de service public, les transports de voyageurs.

Article 5 : Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune pour informer les usagers de la route de ces interdictions.

Article 6 : Les arrêtés pris antérieurement sont abrogés.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : La gendarmerie nationale, le Maire et ses adjoints, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Les Elus en charge de ce dossier,
- le service de la Police Municipale
- les Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 10 septembre 2024



Daniel DRAY, Maire